

SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Séance du : 05 DECEMBRE 2022
Délibération n°2022-0023 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux.

Étaient présents : 15

Antoine PARRA (T), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTÉ (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Jean-Christophe DELMER (S), Gregory MARTY (T), Gilbert CRITELLI (S), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Anne-Marie BRUNIE (S), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 7

Marie CABRERA (T), Olivier BATLLE (S), Jean-Michel SOLÉ (T), Guy VINOT (S), Marie Pierre SADOURNY (T), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T),

Autres personnes présentes :

Antoine CASANOVAS (S), Jean-Paul SAGUÉ (S), Stéphane BERTHELOT (conseiller municipal de Céret) ;

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres votants présents : 15

Nombre de votants : 15

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20221205-DL2022-0023-DE
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Dès lors que les conditions de sécurité juridique le permettent, cet enregistrement peut également se faire sous format informatique au moyen d'une application dédiée, éventuellement interfacée avec le logiciel de gestion du personnel.

➤ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité s'accomplit de manière fractionnée tout au long de l'année, à raison de 2 minutes supplémentaires par jour, soit 7 heures annuelles.

➤ **Fermeture des services**

Les services de la Communauté de communes ACVI, ou une partie de ses services seulement, seront fermés, à raison de 3 jours maximum par an lors de certains ponts (jour ouvré précédé ou suivi d'un jour férié national). Par conséquent, le syndicat mixte hébergé dans ses locaux adoptera le même fonctionnement. Les dates de fermeture sont définies avant le 31 décembre de chaque année N-1, après avis du Comité Social Territorial commun. Ces jours de fermeture seront posés en RTT, en heures de récupération, ou à défaut, en congés annuels. En fonction du calendrier, ces jours seront en priorité les 24 ou 26 décembre et les 31 décembre ou 02 janvier, le vendredi de l'Ascension ou les anciens jours fériés locaux.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents du syndicat mixte sont soumis à l'un des cycles de travail hebdomadaire suivants :

- Cycle n°1 : semaine à 35 heures 10 minutes sur 5 jours (7h02 par jour)
- Cycle n°2 : semaine à 35 heures 10 minutes sur 4 jours et demi (7h50 sur 4 jours et 3h50 sur 1 jour)
- Cycle n°3 : semaine à 36 heures 15 minutes sur 5 jours (7h15 par jour)
- Cycle n°4 : semaine à 36 heures 15 minutes sur 4 jours et demi (8h00 sur 4 jours et 4h15 sur 1 jour)
- Cycle n°5 : semaine de 37 heures et 30 minutes sur 5 jours (7h30 par jour) – réservé aux emplois de direction
- Cycle n°6 : semaine de 37 heures et 30 minutes sur 4 jours et demi (8h20 sur 4 jours et 4h10 sur 1 jour) – réservé aux emplois de direction

Le syndicat mixte déterminera les modalités d'application de ces différents cycles de travail en fonction des règles de la présente délibération et des nécessités de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1° ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

➤ **Durée hebdomadaire de travail**

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Ces horaires sont susceptibles d'être adaptés en fonction de ceux du siège administratif de la communauté de communes Albères Cote-Vermeille Illibérés qui héberge le syndicat mixte.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du syndicat mixte est fixé à 35h10, 36h15 ou 37h30 par semaine pour les agents à temps complet.

Le nombre de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent qui travaille cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1.607 heures (0 jour pour les agents à 35h10 par semaine, 7 jours pour les agents à 36h15 par semaine, 14 jours pour les agents à 37h30 par semaine).

Durée hebdomadaire de travail	35h10*	36h15*	37h30*
Nb de jours ARTT** pour un agent à temps complet – 4,5 ou 5 jours de travail par semaine	0	7	14

* La journée de solidarité s'accomplit de manière fractionnée à raison de 2 minutes supplémentaires par jour, soit 7 heures annuelles pour un agent à temps complet.

** Les droits à congés et ARTT sont exprimés et décomptés en heures au sein de la collectivité.

➤ **Congés annuels**

Les agents ont un droit à des congés annuels équivalant à 5 fois leur obligation hebdomadaire de service. Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 01 mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours (Décret 85-1250 du 26 novembre 1985, Art.1).

Afin d'assurer le bon fonctionnement du syndicat, la direction pourra définir des restrictions dans la pose des congés par les agents ou imposer ces congés lors des périodes de fermeture des services. Ces restrictions ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher un agent de bénéficier d'au moins deux semaines consécutives de congés annuels à une période de l'année durant laquelle il peut profiter de sa famille ou de ses proches. Cette période est principalement l'été. Le Comité Social Territorial pourra être saisi pour avis.

Les congés annuels des agents font l'objet d'un enregistrement sur un formulaire annuel de congés pour chaque agent.

Chaque demande de congés doit faire l'objet d'une validation préalable par le supérieur hiérarchique. Ils doivent être demandés au moins 48 heures à l'avance, sauf circonstance particulière appréciée par la direction du syndicat mixte. Des prévisions de congés annuels pourront être réclamées aux agents afin d'organiser la continuité du service.

Les congés imposés pendant les périodes de fermeture doivent également faire l'objet d'un enregistrement sur le formulaire annuel de congés.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1.607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe de décompte annuel garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (moyenne)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1.596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est proposé au Syndicat Mixte de valider les modalités d'organisation du temps de travail suivantes :

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2017, portant approbation du règlement intérieur applicable au service collecte des ordures ménagères ;

Vu l'avis du comité technique paritaire commun dans sa séance du 29 novembre 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du comité syndical ;

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'organisation du temps de travail des agents de la Communauté de communes, conformément au rapport de Monsieur le Président du syndicat mixte tel qu'énoncé ci-dessus ;

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat,

Antoine PARRA

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.